

hordes de Gaulois , de Bourguignons et de Goths , dépeints par Sidonius. N'est-il pas bien rationnel de faire accorder avec les temps de ces invasions la date du premier établissement des Israélites à Lyon ? Très-probablement les débordements barbares qui viennent d'être rapportés déposèrent les Juifs dans notre ville , et cette version est d'autant plus admissible , que les représentants de cette nation malheureuse se trouvaient presque déjà au fond de chaque peuple. Nous ne sommes plus d'ailleurs condamnés à un calcul purement hypothétique , et l'on peut apporter une preuve incontestable de l'existence civile des Juifs à Lyon dès cette époque. C'est donc par erreur que l'on voudrait faire remonter les fondements de la colonie juive seulement au temps de l'invasion des Sarrasins d'Espagne , dans le commencement du VIII^e siècle.

En effet , Gondebaud , l'un des premiers rois des Bourguignons-Vandales , qui envahirent les Gaules , se voyant paisible possesseur de ses états de Bourgogne , voulut les régler par des lois d'autant plus nécessaires , qu'une partie de ses sujets était romaine , originaire du pays , tandis que l'autre avait été amenée d'Allemagne par Gundicaire. C'est pourquoi il publia des ordonnances auxquelles on a donné le nom de lois gombettes , et qui sont datées du château d'Ambeyrieux , en 501 et 502 , sous le consulat d'Avianus ou Abianus , et depuis , d'autres furent ajoutées à ces lois sous le consulat d'Agapet ou Agapit , en 517. Or , nous trouvons dans le premier supplément de ces ordonnances un titre XV , portant cette énonciation : *Des Juifs qui auront frappé ou injurié quelque Chrétien*. Menestrier , qui fournit ces renseignements , nous apprend qu'on y lit :

« Tout Juif qui aura mis la main sur un chrétien , et qui
 « l'aura frappé ou de la main , ou du pied , ou d'un bâton ,
 « ou du fouet , ou d'une pierre , ou qui l'aura pris par les
 « cheveux , sera condamné à avoir le poing coupé ; et s'il
 « veut racheter sa main et se relever de cette peine , il devra